

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 5 octobre 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)***

**PUBLIC**

**avec Annexes 1 et 2 confidentielles**

**Version Publique Expurgée de la Demande de la Défense  
d'admettre des enregistrements d'interrogatoires et documents associés  
en vertu de la règle 68(2)(c) du Règlement de Procédure et de Preuve**

**Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur  
Mme. Nazhat Shameem Khan,  
Procureure Adjointe  
M. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Les conseils de la Défense**

M. Cyril Laucci, Conseil Principal  
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
M. Anand Shah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

M. Peter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## INTRODUCTION

1. La Défense de M. Abd-Al-Rahman (« Défense ») auprès de la Cour pénale internationale (« Cour ») prie la Chambre de première instance I (« Chambre ») d'admettre en preuve des comptes-rendus de 13 entretiens (« Déclarations ») et autres documents afférents (« Documents associés ») du témoin de la Défense D-0022, anciennement témoin du Bureau du Procureur (« BdP ») DAR-OTP-P-0137 (« témoin P-0137 / D-0022 »)<sup>1</sup>, en vertu de l'article 68(2)(c) du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »).

## CLASSIFICATION

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 23 *bis* du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente demande et son annexe sont classées confidentielles dans la mesure où elles font référence au contenu de documents classés confidentiels. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

## DROIT APPLICABLE

3. La règle 68(2)(c) du RPP dispose que :

« Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Dans ce cas : i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition (c) que si la Chambre est convaincue que la personne n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées, que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait être prévue et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité. 25 Règlement de procédure et de preuve ii) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tend à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie. »

4. L'introduction de témoignages préalablement enregistrés sous forme d'entretiens conduits pour les besoins de la procédure et documents associés peuvent

---

<sup>1</sup> Annexe confidentielle; voir également Liste des pièces de la Défense, déposée à titre confidentiel le 02 octobre 2023 (le témoin P-0137 est aussi nommé pour les besoins de la Défense sous le nom de témoin D-22). La Défense note que le BdP doit encore formellement divulguer 3 autres documents lesquels sont mentionnés en annexe.

être autorisés par la Chambre, lorsque qu'en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, la personne n'est pas disponible pour témoigner oralement. En outre, il doit être démontré que la nécessité des mesures prévues à l'article 56 du Statut de la Cour<sup>2</sup> ne pouvait pas être anticipée et que le témoignage antérieur enregistré présente des indices suffisants de fiabilité<sup>3</sup>.

## ARGUMENTATION

5. Lorsque le témoin [EXPURGÉ] a déposé devant la Chambre lors de la phase de la présentation des moyens à charge, ce dernier a notamment évoqué le nom d'une personne, identifiée par la Défense comme étant le témoin potentiel P-0137 / D-0022, qui avait fourni au Bureau du Procureur (« BdP ») des déclarations sur un possible plan orchestré par le *Justice Equality Mouvement* (« JEM ») afin de fournir de fausses informations à la Cour par l'entremise de témoins<sup>4</sup>.

6. Dans la conduite de ses propres enquêtes, la Défense a alors demandé au BdP à deux reprises de pouvoir entrer en contact avec le témoin P-0137 / D-0022, non appelé par le BdP, lequel avait seul ses coordonnées, afin de pouvoir l'interviewer en qualité de témoin potentiel de la Défense. Le BdP a alors informé à deux reprises la Défense de son impossibilité d'entrer en contact avec le témoin P-0137 / D-0022<sup>5</sup>. L'indisponibilité du témoin P-0137 / D-0022 pour rencontrer la Défense et, *a fortiori*, pour comparaître devant la Chambre a donc été constatée par le BdP lui-même.

7. La Défense n'a pu ainsi localiser le témoin et les mesures prescrites par l'article 56 du Statut de Rome n'ont donc pas pu être anticipées. En conséquence, il convient pour la Chambre de constater l'indisponibilité du témoin P-0137 / D-0022 pour

---

<sup>2</sup> L'article 56 du Statut est relatif aux mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure.

<sup>3</sup> Règle 68(2)(c)(i) du RPP; Decision on the Prosecution's request to introduce prior recorded testimonies under Rule 68(2)(c), ICC-02/05-01/20-603-Conf, une version publique expurgée a été déposée [ICC-02/05-01/20-603-Red](#), 21 février 2022, paras. 6-7 ; Voir également, *Prosecutor v. Bemba et al.*, Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68(2) and (3) Requests, [ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr](#), 12 November 2015, paras. 27-34.

<sup>4</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5</sup> Courriels du BdP adressés à la Défense les 20 juin 2023 à 15h40 et 9 août 2023 à 10h33 portant demande de mise en contact avec P-0137. Voir également courriel antérieur de la Défense en date du 16 février 2023 à 13h30 demandant communication d'éléments de preuve relatifs à P-0137. Ces courriels sont portés à la connaissance de la Chambre en annexe 2.

comparaître devant elle et d'admettre en preuve les Déclarations et Documents associés à ce témoin.

8. La Défense soutient que les Déclarations et Documents associés possèdent des indices suffisant de fiabilité. Ils ont été produits dans le cadre des enquêtes menées par les enquêteurs du BdP pour les besoins de la procédure devant Cour<sup>6</sup>. Les Déclarations tenues par le témoin P-0137 / D-0022 ont aussi été volontairement données et certifiées par un interprète offrant une interprétation dans une langue que le témoin P-0137 / D-0022 parlait et comprenait parfaitement<sup>7</sup>.

9. Les Déclarations et Documents associés demandés en admission se présentent en annexe comme suit<sup>8</sup> :

- [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ].

10. Ainsi, à l'issue des entretiens menés par le BdP, le témoin P-0137 / D-0022 a avoué qu'il avait en définitive menti tout au long de ses déclarations concernant son appartenance au groupe des *Janjaouid* et sa participation dans les attaques conduites. Il a ainsi avoué qu'il avait coopéré avec le JEM en lui donnant une déclaration sur des événements correspondant à ceux qu'il venait de donner à l'enquêteur du BdP<sup>9</sup>. Ainsi, la démarche de la Défense ne consiste pas à s'appuyer sur les fausses preuves fournies au BdP pour prouver leur véracité, mais plutôt pour prouver le fait de l'existence de témoignages mensongers.

11. La Défense soutient que les Déclarations et Documents associés du témoin P-0137 / D-0022 sont pertinents et cruciaux en ce qu'ils portent sur l'existence d'un processus sophistiqué de fabrication de fausse preuve destiné à tromper le BdP et la Cour sur les activités du gouvernement soudanais au Darfour. Ce système de témoignage mensonger est en outre corroboré par les dires du témoin [EXPURGÉ], lequel a comparu devant les juges de la Chambre. La Défense relève en outre que les

---

<sup>6</sup> DAR-OTP-0220-2539-R01, ll. 592-839.

<sup>7</sup> DAR-OTP-0220-2539-R01, ll. 51-91.

<sup>8</sup> L'ensemble des déclarations et documents associés ont été fournis par le BdP à la Défense dans le cadre d'un processus de divulgation les 18 mars 2022, 17 juin 2022, 21 et 27 septembre 2022.

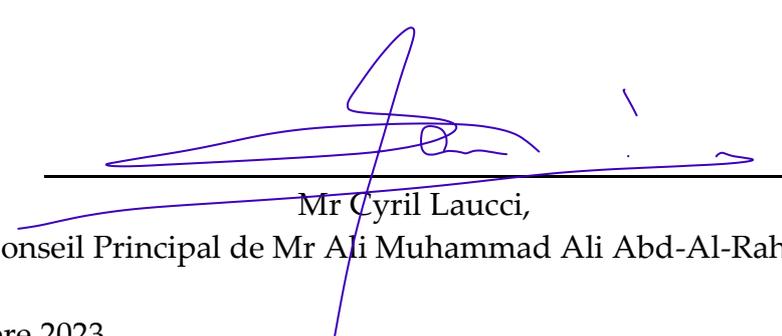
<sup>9</sup> DAR-OTP-0220-2798, ll. 114-164 ; DAR-OTP-0220-2807, ll. 275-354, voir aussi DAR-OTP-0194-0379.

Déclarations et Documents associés ne concernent ni les actes, ni le comportement de M. Abd-Al-Rahman. Il s'agit pour la Défense de relever que lors de l'audition du témoin P-0137 / D-0022, un système de fabrication de fausse preuve a été révélé, qui corrobore les dires du témoin [EXPURGÉ] sur ce point. Quelle que soit l'ampleur exacte et la portée de ce système de fabrication de fausse preuve dans le contexte soudanais, cela constitue un élément pertinent à prendre en compte par la Chambre dans son évaluation de l'ensemble de la preuve présentée au procès. Son existence constitue, à côté d'autres facteurs identifiés par la Défense<sup>10</sup>, un élément de plus à prendre en compte dans l'évaluation de la preuve par la Chambre.

12. Ainsi, la Défense soutient que les Déclarations et Documents associés sont des éléments de preuve uniques et devront être dûment pris en compte par la Chambre dans son analyse de la crédibilité de l'ensemble des témoins à charge venus déposer devant elle.

## CONCLUSIONS

13. La Défense prie donc la Chambre de constater l'indisponibilité du témoin P-0137 / D-0022 rapportée par le BdP et d'admettre l'ensemble des Déclarations et Documents associés consignés en annexe en preuve en vertu de l'article 68(2)(c) du RPP.



---

Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 5 octobre 2023,  
à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>10</sup> Notamment ICC-02/05-01/20-231-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-322](#) ; ICC-02/05-01/20-349-Conf-Exp, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-505](#).